

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CRETEIL

R.G. : 10/02846

Minute n° : 14/00206 / 4ème Chambre

Du : 15 Avril 2014

Affaire : **TAUT / LE PREFET DU VAL DE MARNE, ASSISTANCE PUBLIQUE
- HOPITAUX DE PARIS pour le Centre Hospitalier HENRI MONDOR., CENTRE
HOSPITALIER LES MURETS, M. L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR DE PARIS 13**

**EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL
DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE**

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL
(DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE)

SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE
Rue Pasteur Valléry-Radot à CRETEIL

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

Pour copie certifiée conforme,
Délivrée le 23 Avril 2014

P/Le Greffier en Chef



MINUTE N° :
JUGEMENT DU :
DOSSIER N° :
AFFAIRE :

14/206

15 Avril 2014

10/02846

**Daniel TAUT C/ LE PREFET DU VAL DE MARNE,
ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS, CENTRE
HOSPITALIER LES MURETS, M. L'AGENT JUDICIAIRE
DU TRESOR DE PARIS 13**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

4ème Chambre CIVILE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT : Madame de CASTELLAN, Vice-Président
ASSESEURS : Madame CARIOU, Vice-Président
Monsieur BOURIAUD, Juge
GREFFIER : Madame MARAS, Greffier

Lors des débats tenus à l'audience du 11 février 2014 Monsieur BOURIAUD a fait un rapport oral de l'affaire avant les plaidoiries conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile.

PARTIES :

DEMANDEUR

Monsieur Daniel TAUT

né le 31 Décembre 1957 à ZEMUN (SERBIE), demeurant 11, rue du Maréchal Joffre - 94130 NOGENT SUR MARNE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 94028231200814070 du 24/06/2010 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

représenté par **Me André ICARD**, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, avocat plaidant, vestiaire : PC 286

DEFENDERESSES

L'ETAT, pris en la personne de:

M. L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR DE PARIS 13, dont le siège social est sis 6, rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13

- et -

LE PREFET DU VAL DE MARNE, dont le siège social est sis DRCT Bureau Contrôle Actes Urbanisme - 21-29 avenue du général de Gaulle - 94038 CRETEIL CEDEX

représentés par **Maître Corinne TACNET** de l'Association TACNET CORINNE ET SERGE, avocats au barreau de VAL-DE-MARNE, avocats plaidant, vestiaire : PC 118

ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS pour le Centre Hospitalier HENRI MONDOR., dont le siège social est sis 3, avenue Victoria - 75004 PARIS

représentée par **Me Georges HOLLEAUX**, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant, vestiaire : D0863

CENTRE HOSPITALIER LES MURETS, dont le siège social est sis 17, rue du Général Leclerc - 94510 LA QUEUE EN BRIE

représentée par **Me Luc WYLER**, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant, vestiaire : R001

Clôture prononcée le : 20 novembre 2013
Débats tenus à l'audience du : 11 Février 2014
Date de délibéré indiquée par le Président : 15 Avril 2014
Jugement rendu le 15 Avril 2014.

EXPOSE DU LITIGE :

Le 30 novembre 2006, monsieur Daniel TAUT a fait l'objet d'un arrêté d'hospitalisation d'office pris par le préfet du Val-de-Marne au visa d'un certificat médical établi par le docteur Marie Jeanne CALMETTES, praticien exerçant à l'hôpital Henri Mondor de Créteil. Monsieur TAUT a été amené, en exécution de cet arrêté, dans les locaux de l'établissement public de santé LES MURETS (CHLM) situés à La Queue-en-Brie où il a été pris en charge par le docteur Djamel LALIBI, lequel l'a admis dans l'établissement. Peu après son admission monsieur TAUT a été examiné par le docteur François CASASOPRANA, lequel a conclu à la nécessité de maintenir l'hospitalisation d'office. Ce même docteur a de nouveau conclu à la nécessité de maintenir l'hospitalisation dans un certificat rédigé le lendemain. Le 4 décembre 2006, le docteur CASASOPRANA a établi un certificat de demande d'abrogation d'hospitalisation d'office, estimant que monsieur TAUT ne présentait pas de dangerosité psychiatrique. Le 7 décembre 2006, le préfet du Val-de-Marne a pris un arrêté abrogeant la mesure d'hospitalisation. Monsieur TAUT est sorti le jour même de l'établissement de soins.

Par jugement en date du 22 mai 2008, le tribunal administratif de Melun a rejeté les demandes d'annulation de l'arrêté préfectoral d'hospitalisation d'office et d'indemnisation formées par monsieur TAUT. Par arrêt du 26 avril 2011, la cour administrative d'appel de Paris a annulé le jugement du tribunal administratif de Melun et l'arrêté préfectoral d'hospitalisation d'office du 30 novembre 2006, s'est déclaré incompétente pour statuer sur la demande d'indemnisation du préjudice moral de monsieur TAUT et a condamné l'Etat à payer à maître JEUDI, avocat de monsieur TAUT, la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Par ordonnance en date du 3 mars 2010 le juge des référés du tribunal de grande instance de Créteil, saisi par monsieur TAUT, a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par l'APHP et dit n'y avoir lieu à référé s'agissant des demandes principales formées par monsieur TAUT. Par ordonnance en date du 9 juin 2010 ce même juge, toujours saisi par monsieur TAUT, a déclaré irrecevables les demandes formées par ce dernier. Par arrêt du 14 décembre 2011, la cour d'appel de Paris a infirmé en toutes ses dispositions l'ordonnance du juge des référés du 3 mars 2010 et statuant à nouveau, a condamné in solidum l'agent judiciaire de l'Etat, l'APHP et le CHLM à payer à monsieur TAUT la somme de 25 000 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation du préjudice consécutif à l'hospitalisation d'office.

Par exploits d'huissier en date des 12 et 15 février 2010, monsieur TAUT a fait assigner monsieur le préfet du Val-de-Marne, l'assistance publique des hôpitaux de Paris (APHP), l'établissement public de santé LES MURETS (CHLM) et l'agent judiciaire du Trésor désormais dénommé agent judiciaire de l'Etat, devant le tribunal de grande instance de Créteil, afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice résultant de son hospitalisation d'office. Le 19 avril 2010, monsieur TAUT a déposé auprès du greffier en chef du tribunal de grande instance de Créteil une déclaration d'inscription de faux incidente contre le certificat médical établi par le docteur CALMETTES, l'arrêté préfectoral d'hospitalisation d'office du 30 novembre 2006 et le rapport rédigé par le docteur DJOBET.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 17 janvier 2014, monsieur TAUT demande au tribunal ;

- de joindre à la présente instance la déclaration d'inscription de faux incidente enregistrée réglementairement au greffe civil central le 19 avril 2010,
- de déclarer faux l'arrêté d'hospitalisation d'office du préfet et les certificats des docteurs DJOBET et CALMETTES,
- de dire que l'hospitalisation d'office dont il a fait l'objet est abusive et arbitraire,
- de dire quels médecins ont le droit de rédiger des actes privatifs de liberté individuelle,
- de condamner solidairement l'Etat, le CHLM et l'APHP à lui payer la somme de 225 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral,
- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 7 207,54 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation de son préjudice matériel,
- d'ordonner la capitalisation des intérêts dus pour au moins une année entière,
- de condamner l'Etat à payer à maître André ICARD la somme de 5 000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991,
- d'enjoindre à la préfecture de procéder à l'exécution de la décision à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard,
- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Au soutien de ses prétentions monsieur TAUT fait valoir que le préfet ne saurait être mis hors de cause eu égard au rôle actif qu'il a joué dans la procédure d'hospitalisation d'office et au fait qu'il n'a jamais été considéré que la mise en cause de l'agent judiciaire de l'Etat était exclusive de toute autre, que les certificats médicaux et l'arrêté préfectoral ayant conduit à son hospitalisation sont des faux en ce qu'ils contiennent de fausses affirmations et informations, que ces actes ont bien été pris par des officiers publics ou des agents de service public investis du pouvoir d'instrumenter et de dresser des actes authentiques, que la déclaration d'inscription de faux a bien été notifiée par acte d'huissier aux autres parties dans le mois suivant son dépôt au greffe de sorte qu'elle n'est pas caduque, que la procédure d'hospitalisation d'office dont il a fait l'objet était irrégulière et illégale ainsi que l'a jugé la cour administrative d'appel de Paris, que l'arrêté d'hospitalisation, qui a dû être refait en raison des nombreuses erreurs affectant la première version, ne lui a jamais été notifié puisqu'il n'a été adressé au CHLM qu'en février 2007, date à laquelle il n'était plus hospitalisé mais était retourné à son domicile, que le CHLM ne l'a jamais informé de sa situation juridique et de ses droits, et notamment de celui de saisir le juge de la liberté et de la détention, qu'il a été maintenu irrégulièrement en hospitalisation puisque le docteur CASASOPRANA a estimé dès le 4 décembre 2006 que cette hospitalisation n'était plus nécessaire et que l'arrêté abrogeant cette hospitalisation n'a été pris, en violation des dispositions de l'article L.3213-5 du code de la santé publique, que trois jours après, que l'hospitalisation d'office dont il a fait l'objet était en outre parfaitement injustifiée et abusive, l'article L.3213-1 du code de la santé publique imposant que la dangerosité de l'individu soit relevée à partir de faits circonstanciés, qu'en l'espèce son hospitalisation ne repose sur aucun fait

circonstancié, qu'il a été calme et coopérant au cours de l'enquête de police diligentée à son encontre, que l'expert qui l'a examiné à la demande du juge d'instruction n'a constaté aucune pathologie mentale et qu'il a en définitive bénéficié d'un non-lieu, le procureur de la République et le juge d'instruction estimant qu'il n'avait jamais eu l'intention de menacer le maire de Nogent-sur-Marne, qu'il n'a jamais, par le passé, été suivi pour trouble mental, qu'il n'a jamais exprimé d'idée délirante, que les médecins qui l'ont suivi au cours de son hospitalisation ont au contraire relevé la cohérence de son discours, que seul le docteur DJOBET l'a examiné aux centre hospitalier Henri Mondor, qu'elle ne pouvait cependant signer le certificat d'hospitalisation n'étant pas inscrite à l'ordre des médecins, qu'elle a donc demandé au docteur CALMETTES d'établir ce certificat, que le docteur CALMETTES ne l'a jamais examiné, qu'elle a ainsi indiqué dans le dossier médical qu'elle l'avait examiné à 20h10 alors qu'il ressort de la procédure d'instruction que l'arrêté d'hospitalisation a été transmis au service médical par télécopie à 20h05, que l'arrêté a ainsi été pris en dehors de toute constatation médicale, le certificat étant rédigé ultérieurement pour valider la décision préfectorale, que les fautes commises par l'Etat, l'APHP et le CHLM lui ont causé un important préjudice moral puisqu'il a été privé de liberté pendant sept jours et privé d'une chance de contester son hospitalisation et de retrouver sa liberté, et que son hospitalisation a détruit sa vie familiale et a entraîné une dégradation de son état de santé en l'exposant au tabagisme passif, que ce préjudice peut être évalué au regard des sommes habituellement allouées par les tribunaux à 225 000 euros, que ces fautes lui ont également causé un important préjudice matériel, évalué à 7 207,54 euros, constitué par les nombreux frais qu'il a dû exposer pour obtenir réparation et retrouver sa dignité.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 15 novembre 2013, l'agent judiciaire de l'Etat et le préfet du Val-de-Marne demandent au tribunal :

- de mettre hors de cause le préfet du Val-de-Marne,
- de rejeter la demande de jonction à la présente instance de la déclaration d'inscription de faux incidente enregistrée réglementairement au greffe civil central le 19 avril 2010,
- de débouter monsieur TAUT de l'ensemble de ses prétentions,
- subsidiairement de réduire sa demande indemnitaire à de plus justes proportions,
- en tout état de cause de le condamner à payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de leurs prétentions l'agent judiciaire de l'Etat et le préfet du Val-de-Marne font valoir qu'en application de l'article 38 de la loi du 3 avril 1955, l'agent judiciaire de l'Etat a le monopole de la représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires et qu'en conséquence le préfet du Val-de-Marne doit être mis hors de cause, que la procédure d'inscription de faux diligentée par monsieur TAUT a improprement été qualifiée d'incidente, qu'elle est en outre irrecevable et caduque faute d'avoir été invoquée avant toute défense au fond et d'avoir été dénoncée aux autres parties dans le mois suivant son inscription, qu'enfin les actes critiqués ne constituent pas des actes authentiques et ne peuvent faire l'objet d'une telle procédure, que s'il appartient au juge administratif de contrôler la régularité d'une décision d'hospitalisation d'office, seul le juge judiciaire est compétent pour en apprécier la nécessité, qu'en l'espèce l'hospitalisation de monsieur TAUT était parfaitement justifiée au vu des circonstances ayant conduit à son placement en garde à vue et des certificats établis par les différents médecins qui l'ont examiné, que le fait que l'état de monsieur TAUT n'ait plus justifié son maintien en hospitalisation après le 4 décembre 2006 et qu'il ait bénéficié d'un non-lieu partiel à l'issue de la procédure d'instruction ne signifie pas que l'hospitalisation n'était pas nécessaire lorsque la décision a été prise, que le préfet a agi de manière parfaitement justifiée et dans le strict respect des dispositions de l'article L.3213-1 du code de la santé

publique, que l'Etat n'a donc commis aucune faute, qu'en tout état de cause les demandes indemnitaires formées par monsieur TAUT apparaissent manifestement exagérées eu égard à la durée de la privation de liberté et à l'absence de préjudice en résultant.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 8 novembre 2013, l'APHP demande au tribunal :

- de rejeter la demande de jonction à la présente instance de la déclaration d'inscription de faux incidente enregistrée réglementairement au greffe civil central le 19 avril 2010,
- de débouter monsieur TAUT de l'ensemble des prétentions formées à son encontre,
- subsidiairement de réduire sa demande indemnitaire à de plus justes proportions,
- en tout état de cause d'ordonner que lui soit restituées, si besoin est, les sommes trop perçues par monsieur TAUT au titre de la provision qui lui a été allouée par l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 14 décembre 2011,
- de condamner monsieur TAUT à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- de condamner monsieur TAUT aux entiers dépens de l'instance, avec distraction au profit de maître Georges HOLLEAUX.

Au soutien de ses prétentions, l'APHP fait valoir que monsieur TAUT n'a pas dénoncé à l'ensemble des parties, dans le mois suivant son dépôt au greffe, la déclaration d'inscription de faux incidente et a ainsi méconnu les dispositions de l'article 306 du code de procédure civile, que les actes critiqués n'ont pas été rédigés par des officiers publics et que cette procédure est en conséquence inapplicable au cas d'espèce, que seul le juge administratif est compétent pour apprécier la légalité externe d'un arrêté d'hospitalisation d'office, qu'aucune faute ne peut lui être reprochée dès lors que le docteur CALMETTES a bien examiné monsieur TAUT avant de rédiger le certificat médical d'hospitalisation et a sollicité l'avis d'un confrère psychiatre, le docteur DJOBET, que l'article L.3213-1 du code de la santé publique interdit seulement que le certificat d'hospitalisation émane d'un psychiatre exerçant au sein de l'établissement d'accueil et n'impose pas que ce certificat soit nécessairement établi par un psychiatre, que le certificat d'hospitalisation est parfaitement circonstancié, que l'heure de l'examen mentionnée dans le dossier médical est l'heure à laquelle le docteur CALMETTES y a noté ses observations et non l'heure à laquelle elle a examiné le demandeur, que la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des médecins d'Ile-de-France a d'ailleurs rejeté, par décision du 17 décembre 2012, la plainte déposée par monsieur TAUT à l'encontre du docteur CALMETTES, que la cour administrative d'appel de Paris a annulé l'arrêté d'hospitalisation d'office pour des motifs de pure forme, parfaitement discutables, et notamment en raison de la date d'examen mentionnée dans le dossier médical, que cet arrêt ne lui est pas opposable puisqu'elle n'était pas partie à l'instance, qu'en tout état de cause les demandes indemnitaires de monsieur TAUT sont excessives, eu égard à la durée de la privation de liberté et à l'absence de préjudice en résultant.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 4 juin 2012, le CHLM demande au tribunal :

- de débouter monsieur TAUT de l'ensemble des prétentions formées à son encontre,
- de le condamner à lui restituer la provision d'un montant de 9 000 euros versée en exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Paris,
- de le condamner à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- de le condamner aux entiers dépens de l'instance, avec distraction au profit de maître Luc WYLER.

Au soutien de ses prétentions le CHLM fait valoir qu'il s'est contenté d'exécuter un arrêté d'hospitalisation d'office qui avait toutes les apparences de la légalité, qu'il ne lui appartenait pas de procéder à la notification de cet arrêté, que sa responsabilité ne saurait être engagée du fait des éventuelles erreurs commises par les médecins de l'APHP; que monsieur TAUT ne démontre pas que son hospitalisation aurait été abusive, que ses troubles du comportement ont au contraire été constatés par plusieurs médecins, que monsieur TAUT n'est resté hospitalisé que sept jours, que ses demandes indemnitaires sont donc disproportionnées.

La clôture de la procédure est intervenue le 20 novembre 2013.

Monsieur TAUT a adressé au tribunal les 13 et 14 février 2014 deux notes en délibéré, la première directement la seconde par l'intermédiaire de son conseil.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur les notes en délibéré :

Attendu qu'il résulte de l'article 445 du code de procédure civile que les parties ne peuvent déposer aucune note après la clôture des débats si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public ou à la demande du président ; qu'en l'espèce le président de la formation de jugement n'a pas demandé à monsieur TAUT de déposer une note en délibéré ; que les courriers adressés par monsieur TAUT et son conseil après la clôture des débats seront donc déclarés irrecevables ;

Sur la mise hors de cause du préfet du Val-de-Marne :

Attendu qu'il apparaît clairement à la lecture des conclusions de monsieur TAUT que ce dernier recherche la responsabilité de l'Etat du fait des fautes qui auraient été commises à l'occasion de l'hospitalisation d'office dont il a fait l'objet ; que le préfet n'est en effet qu'un agent de l'Etat dépourvu en tant que tel de toute personnalité juridique ; que seul l'Etat est donc partie à l'instance et non le préfet du Val-de-Marne ; que si l'assignation délivrée au préfet est affectée d'une irrégularité de fond en raison du défaut de pouvoir du préfet pour représenter l'Etat dans le cadre de la présente instance, cette irrégularité ne peut être sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 117 du code de procédure civile, que par la nullité de l'acte et non par une quelconque mise hors de cause ; que l'Etat a de toute façon valablement été appelé à l'instance par l'assignation délivrée à l'agent judiciaire de l'Etat ; que la demande de mise hors de cause est donc dépourvue de tout objet et sera rejetée ;

Sur la déclaration d'inscription de faux :

Attendu que la demande de jonction de la procédure d'inscription de faux est dépourvue d'objet dès lors que l'inscription de faux a été effectuée à titre incident et qu'elle n'a pas donné lieu à l'ouverture d'un dossier distinct mais a été versée, en application de l'article 306 du code de procédure civile, au dossier de la présente affaire ; que monsieur TAUT justifie bien par ailleurs avoir dénoncé aux défendeurs l'inscription de faux dans le mois suivant son dépôt au greffe ;

Attendu cependant que la procédure d'inscription de faux édictée par les articles 303 et suivants du code de procédure civile ne concerne que les actes authentiques ; que

l'article 1317 du code civil définit l'acte authentique comme l'acte reçu par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises ; que la notion d'acte authentique a donc un champ beaucoup plus restreint que celle d'écriture publique ou authentique visée à l'article 441-4 du code pénal ;

Attendu qu'un médecin n'est pas un officier public si bien que les certificats médicaux qu'il peut rédiger ne constituent pas des actes authentiques ; qu'un arrêté préfectoral ne saurait en outre être considéré comme un acte authentique soumis en tant que tel à la procédure d'inscription de faux sans méconnaître le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires tel qu'il résulte de la loi des 16 et 24 août 1790 ; que la procédure d'inscription de faux est en conséquence inapplicable à l'arrêté préfectoral d'hospitalisation d'office du 30 novembre 2006 et aux certificats médicaux ou rapports établis le même jour par les docteurs DJOBET et CALMETTES ;

Sur les responsabilités :

Attendu qu'antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011, le contentieux des hospitalisations d'office se répartissait entre le juge judiciaire, compétent pour apprécier la nécessité de la mesure et pour indemniser les conséquences dommageables d'une hospitalisation injustifiée ou irrégulière, et le juge administratif, compétent pour connaître de la régularité de la décision d'hospitalisation ; que depuis le 1^{er} janvier 2013 et en application de l'article L.3216-1 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de l'article 7 de la loi précitée, le contentieux de l'hospitalisation d'office relève dans son ensemble du seul juge judiciaire ;

- Sur la responsabilité de l'Etat :

Attendu, s'agissant de la régularité de la décision d'hospitalisation, que la cour administrative d'appel de Paris a, dans son arrêt du 26 avril 2011, considéré que l'arrêté n'était pas intervenu à la suite d'une procédure régulière et l'a annulé ;

Attendu, s'agissant du bien fondé de la mesure, qu'en vertu de l'article L.3213-1 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure au 1^{er} août 2011, date d'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 2011, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié qui ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade, l'hospitalisation d'office des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public ; que la mesure d'hospitalisation ne peut donc être justifiée qu'à la double condition que la personne qui en fait l'objet soit atteinte d'un trouble mental nécessitant des soins et que ce trouble compromette la sûreté des personnes ou porte gravement atteinte à l'ordre public ;

Attendu qu'en l'espèce aucun élément ne permet de démontrer que le demandeur présentait un trouble mental nécessitant des soins lorsqu'il a été hospitalisé ; que monsieur TAUT n'avait ainsi jamais été suivi pour un problème psychiatrique auparavant ; que tous les médecins qui ont eu à examiner monsieur TAUT les 30 novembre ou 1^{er} décembre 2006 ont constaté que si ce dernier avait une personnalité psychorigide et procédurière, il était pour autant calme et coopérant et avait un discours cohérent dépourvu de toute idée délirante ; qu'il est d'ailleurs étonnant qu'il soit fait état dans le premier arrêté d'hospitalisation d'office de l'existence d'idées délirantes chez monsieur TAUT alors qu'aucun médecin ne l'a constaté ; que si le docteur CALMETTES a mentionné, dans le certificat d'hospitalisation d'office et dans le dossier médical du demandeur, l'existence d'un syndrome dépressif majeur caractérisé par une tristesse et une douleur morale intenses, la perte de l'élan vital,

des troubles du sommeil, des ruminations anxieuses et péjoratives et un sentiment d'inutilité, force est de constater qu'aucun autre médecin n'a constaté l'existence de ce syndrome ; qu'ainsi le docteur DJOBET n'a pas précisé dans le rapport qu'elle a établi à la demande des services de police la nature du trouble mental rendant impossible le maintien en garde à vue et nécessaire l'hospitalisation dans un service spécialisé ; que les docteurs LALIBI et CASASOPRANA n'ont pas constaté, après avoir examiné monsieur TAUT à son arrivée au CHLM, de trouble mental manifeste ; que seulement quatre jours après l'arrivée du demandeur au CHLM, et alors que ce dernier n'avait pas fait l'objet de soins particuliers ou d'un quelconque traitement médicamenteux, le docteur CASASOPRANA a constaté que monsieur TAUT ne présentait aucune dangerosité psychiatrique ; qu'il ressort enfin de l'expertise psychiatrique réalisée par le docteur Jean-Claude ARCHAMBAUT, à la demande du juge d'instruction moins de trois mois après l'hospitalisation d'office, que monsieur TAUT ne présentait au moment des faits, et non au moment de l'expertise, aucune pathologie mentale et qu'il ne justifiait, à la date de l'expertise, aucun traitement psychiatrique ;

Attendu qu'aucun élément ne permet non plus de caractériser la dangerosité de monsieur TAUT à la date de son hospitalisation ; que le demandeur était à cette date inconnu des services de police ; que le seul fait de proférer des menaces ne saurait suffire à caractériser une atteinte à la sûreté des personnes ou à l'ordre public justifiant une hospitalisation d'office, et ce d'autant que le courrier adressé au maire par le demandeur plus de trois semaines avant son hospitalisation ne contient aucune menace directe, le caractère menaçant du courrier ayant seulement été déduit des termes ambigus et allusifs utilisés et notamment de la phrase : *“je vous conseille de m'indemniser, dans le contraire, je vous laisse imaginer vous-même la suite, je vous assure que je serai très créatif”* ; que seuls les docteurs DJOBET et CALMETTES ont fait état de menaces hétéro-agressives ou auto-agressives de la part du demandeur ; qu'il est cependant impossible, à la lecture de leurs rapports et certificats, de déterminer si elles ont constaté par elles-mêmes l'existence de ces menaces au cours de leurs examens où si elles ont déduit l'existence de ces menaces du motif du placement en garde à vue de monsieur TAUT, de ce que leur en ont dit les policiers ayant amené monsieur TAUT à l'hôpital et des termes de la lettre que le demandeur a adressé au maire de Nogent-sur-Marne ; que les docteurs LALIBI et CASASOPRANA n'ont pas constaté l'existence de ces menaces *“hétéro-agressives ou auto-agressives”*, le premier s'étant contenté de rapporter dans ses observations les termes du certificat établi par le docteur CALMETTES et le second ayant préconisé le maintien de l'hospitalisation justement pour permettre d'évaluer une éventuelle dangerosité ; que l'arrêté d'hospitalisation d'office, que ce soit dans sa première ou dans sa deuxième version, ne se réfère pour caractériser l'atteinte à la sûreté des personnes, qu'au courrier adressé au maire, puisqu'il ne fait état que de menaces envers personne dépositaire de l'autorité publique ; que les termes de ce courrier sont pourtant trop ambigus pour permettre de caractériser une quelconque dangerosité de la part de son auteur, lequel a d'ailleurs bénéficié d'un non-lieu s'agissant des menaces ; qu'en l'absence de tout trouble mental et de toute dangerosité avérée, la décision d'hospitaliser sous contrainte monsieur TAUT était injustifiée et abusive ;

Attendu par ailleurs que la décision d'hospitalisation doit être notifiée à l'intéressé lui-même ; que cette notification doit intervenir, s'agissant d'une mesure privative de liberté, le plus rapidement possible, afin de permettre à la personne hospitalisée de contester, le cas échéant, la décision prise à son encontre ; qu'en vertu de l'article L.3213-5 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure au 1^{er} août 2011, si un psychiatre déclare sur un certificat médical que la sortie peut être ordonnée, le directeur de l'établissement est tenu d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet qui statue sans délai ;

Attendu qu'en l'espèce il ressort des pièces versées aux débats que l'arrêté d'hospitalisation d'office a été notifié à monsieur TAUT le 15 février 2007 par courrier adressé au CHLM ; que cette notification effectuée plus de deux mois après que la décision avait été prise et que la mesure avait été abrogée, et en un lieu où monsieur TAUT ne résidait plus, ne peut être considérée comme valable ; que le docteur CASASOPRANA a établi dès le 4 décembre 2006 un certificat médical demandant l'abrogation de la mesure d'hospitalisation d'office ; que l'arrêté d'abrogation n'est cependant intervenu que le 7 décembre 2006 soit trois jours après, prolongeant d'autant l'hospitalisation de monsieur TAUT ; qu'il n'est pas démontré que les services de l'Etat auraient été particulièrement diligents, que l'arrêté aurait été pris dès réception du certificat médical du docteur CASASOPRANA et que le dépassement de deux jours du délai maximum imposé par la loi serait uniquement dû à la carence du CHLM ; que l'Etat a en conséquence commis une faute non seulement en décidant, de manière injustifiée et à l'issue d'une procédure irrégulière, d'hospitaliser sous contrainte le demandeur, mais également dans l'exécution même de la mesure ; qu'il conviendra de le déclarer responsable des conséquences dommageables de l'hospitalisation d'office ;

- Sur la responsabilité de l'APHP :

Attendu qu'il convient de relever, comme l'a fait la cour administrative d'appel, que le docteur CALMETTES a indiqué dans le dossier médical de monsieur TAUT avoir examiné ce dernier le 30 novembre 2006 à 20h10, alors qu'il ressort de l'extrait du registre de main courante en date du 30 novembre 2006 que les policiers qui accompagnaient monsieur TAUT à l'hôpital Henri Mondor ont reçu l'arrêté d'hospitalisation d'office à 20h05 ; qu'il ne saurait être prétendu que l'heure de 20h10 mentionnée sur le dossier médico-infirmier des urgences est en réalité l'heure à laquelle le docteur CALMETTES a rempli le dossier, et non l'heure à laquelle elle a examiné le demandeur, alors que cette heure a bien été mentionnée à la rubrique "heure de l'examen" et qu'il est indiqué à la fin du dossier, à côté du nom du médecin et de la date, l'heure de 21 heures 20, heure à laquelle le dossier a été effectivement rempli par le médecin ; qu'il apparaît en conséquence que le docteur CALMETTES n'avait pas examiné monsieur TAUT lorsqu'elle a rédigé le certificat d'hospitalisation, l'examen ayant été effectué par le docteur DJOBET, seul médecin ayant été requis par l'officier de police judiciaire à l'effet d'effectuer un examen psychiatrique du mise en cause, mais qui ne pouvait signer le certificat d'hospitalisation ; qu'en signant le certificat sans avoir examiné monsieur TAUT et en reprenant purement et simplement dans son certificat l'avis du docteur DJOBET, le docteur CALMETTES a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'établissement de soins dont elle est salariée, cette faute ayant été commise dans l'exercice de ses fonctions et ayant contribué à l'hospitalisation abusive de monsieur TAUT ; qu'indépendamment de l'éventuelle faute commise par les docteurs DJOBET et CALMETTES dans l'élaboration du diagnostic, l'APHP sera déclarée responsable des conséquences dommageables de l'hospitalisation d'office ;

- Sur la responsabilité du CHLM :

Attendu, ainsi qu'il a été dit, que l'hospitalisation d'office n'est possible qu'en présence d'une dangerosité avérée liée à un trouble mental ; qu'en préconisant dans ses observations psychiatriques d'entrée et dans son certificat des vingt-quatre heures le maintien de l'hospitalisation d'office, sans avoir constaté l'existence d'un trouble mental compromettant la sûreté des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre public, dans le seul but d'évaluer une "éventuelle" dangerosité auto ou hétéro-agressive et de permettre à monsieur TAUT "de prendre du recul vis-à-vis de sa situation", et en attendant le quatrième jour d'hospitalisation pour établir un certificat demandant l'abrogation de la mesure, le docteur CASASOPRANA a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'établissement de soins dont il est

salarié, cette faute ayant été commise dans l'exercice de ses fonctions et ayant contribué à l'hospitalisation abusive de monsieur TAUT ;

Attendu en outre qu'en vertu de l'article L.3213-5 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure au 1^{er} août 2011, si un psychiatre déclare sur un certificat médical que la sortie peut être ordonnée, le directeur de l'établissement est tenu d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet qui statue sans délai ; que le CHLM ne démontre pas qu'il aurait transmis à la préfecture dans le délai de 24 heures le certificat établi par le docteur CASASOPRANA demandant l'abrogation de la mesure et que le dépassement de deux jours du délai maximum imposé par la loi serait uniquement dû à la carence des services de l'Etat ; qu'il conviendra donc de déclarer le CHLM responsable des conséquences dommageables de l'hospitalisation d'office ;

Sur l'évaluation du préjudice :

Vu le principe de réparation intégrale du préjudice subi ;

Attendu que l'hospitalisation irrégulière et injustifiée dont a fait l'objet monsieur TAUT lui a nécessairement causé un préjudice moral lié à la privation de liberté ; que le demandeur ne démontre pas en revanche que cette hospitalisation aurait eu des conséquences sur sa santé physique en raison de son exposition au tabac et à la fumée ; qu'il ne peut non plus prétendre que son divorce serait uniquement dû à cette hospitalisation alors qu'il avait déjà fait la preuve de son caractère procédurier et de son fonctionnement psychique particulièrement rigide auparavant, et notamment dans le cadre du contentieux l'opposant à la commune de Nogent-sur-Marne, qu'il évoquait déjà, moins de quinze jours après la fin de l'hospitalisation, son envie de quitter sa femme, et que la mésentente au sein du couple préexistait en conséquence à son internement ;

Attendu que s'il apparaît à la lecture de l'arrêt du 13 février 2009 versé aux débats par le demandeur que la cour d'appel de Paris a pu évaluer le préjudice moral causé par une hospitalisation sous contrainte injustifiée à la somme de 80 000 euros, force est de constater que dans le litige soumis à la cour, le requérant avait subi un internement de quarante-huit jours suivi d'une période de sortie à l'essai d'une durée de trente-huit jours, et en conséquence une privation de liberté beaucoup plus longue que celle subie par monsieur TAUT ; qu'il doit cependant être tenu compte en l'espèce du fait que les conséquences dommageables de la privation de liberté ont été amplifiées par le fonctionnement psychique particulièrement rigide du demandeur mais également par les difficultés auxquelles il a été confronté pour faire reconnaître le caractère abusif de son hospitalisation et pour obtenir son effacement du fichier HOPSY ; que le préjudice moral subi par monsieur TAUT peut donc être évalué à la somme de 25 000 euros ; qu'il conviendra en conséquence de condamner in solidum l'Etat, l'APHP et le CHLM à lui payer cette somme ; qu'une provision de ce même montant ayant déjà été versée au demandeur et la condamnation ayant ainsi déjà été exécutée, il n'y aura pas lieu d'assortir cette somme des intérêts au taux légal, lesquels ne sont dus en matière indemnitaire qu'à compter du jugement ; que la demande de capitalisation est donc dépourvue d'objet et sera rejetée ;

Attendu que le préjudice matériel dont se prévaut monsieur TAUT est constitué par les nombreux frais que ce dernier a dû engager dans le cadre des différentes procédures qu'il a intentées pour faire constater le caractère irrégulier et injustifié de l'hospitalisation d'office dont il a fait l'objet et obtenir une indemnisation ; que ces frais constituent donc des frais de procédure qui ne peuvent être indemnisés qu'au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; que l'indemnité allouée au titre de l'article précitée n'ayant pas pour seul objet de couvrir les honoraires d'avocat, mais plus généralement de compenser les frais de toute nature non compris dans les dépens

qu'une partie a exposés pour les besoins d'une procédure judiciaire, le fait que les honoraires d'avocat soient entièrement pris en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale ne fait pas obstacle à ce qu'il soit sollicité une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile afin de couvrir les autres frais exposés pour les besoins de l'instance ; qu'il y a donc lieu de requalifier la demande de dommages et intérêts formée par monsieur TAUT au titre de son préjudice matériel en demande d'indemnité pour frais irrépétibles ; que cette demande sera examinée avec les demandes accessoires ;

Sur la désignation des médecins ayant le droit de rédiger des actes privés de liberté :

Attendu qu'il appartient au seul législateur, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Constitution, et non au juge, auquel l'article 5 du code civil interdit de rendre des arrêts de règlement, de déterminer les médecins aptes à rédiger un certificat médical en vue d'une hospitalisation sous contrainte ; que cette demande sera rejetée ;

Sur les demandes accessoires :

Attendu que l'Etat, l'APHP et le CHLM succombent ; qu'ils seront condamnés in solidum, en application de l'article 696 du code de procédure civile, aux entiers dépens de l'instance, lesquels seront recouverts comme en matière d'aide juridictionnelle ; qu'ils seront également déboutés de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile et condamnés in solidum, sur ce même fondement, à payer à monsieur TAUT une indemnité dont le montant sera équitablement fixé, au regard de la durée de la procédure et aux nombreux frais exposés par le demandeur, à la somme de 2 000 euros ; que l'Etat sera enfin condamné à payer à maître ICARD la somme de 2 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Attendu qu'il n'est pas utile, afin d'assurer la bonne exécution du jugement, d'assortir les condamnations prononcées à l'encontre de l'Etat d'une astreinte ; que cette demande sera rejetée ;

Attendu que l'exécution provisoire apparaît nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire ; qu'il conviendra de l'ordonner, conformément aux dispositions de l'article 515 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déclare irrecevables les courriers adressés au tribunal les 13 et 14 février 2014 par monsieur Daniel TAUT et son conseil ;

Dit que l'hospitalisation d'office dont monsieur Daniel TAUT a fait l'objet du 30 novembre au 7 décembre 2006 est injustifiée et abusive ;

Déclare l'Etat, l'assistance publique des hôpitaux de Paris et l'établissement public de santé LES MURETS responsables des conséquences dommageables de cette hospitalisation d'office ;

Condamne en conséquence in solidum l'Etat, l'assistance publique des hôpitaux de Paris et l'établissement public de santé LES MURETS à payer à monsieur Daniel TAUT la somme de 25 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Dit que la provision allouée par la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 14 décembre 2011 s'imputera sur cette condamnation ;

Condamne in solidum l'Etat, l'assistance publique des hôpitaux de Paris et l'établissement public de santé LES MURETS à payer à monsieur Daniel TAUT la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne l'Etat à payer à maître André ICARD, sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, la somme de 2 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

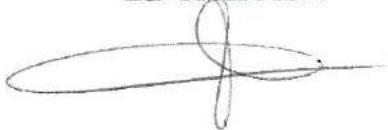
Rejette toutes les autres demandes ;

Condamne in solidum l'Etat, l'assistance publique des hôpitaux de Paris et l'établissement public de santé LES MURETS aux entiers dépens de l'instance, lesquels seront recouvrés comme en matière d'aide juridictionnelle ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Fait à CRETEIL, L'AN DEUX MIL QUATORZE ET LE QUINZE AVRIL

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing as the letters 'Em' in a cursive style.

R.G. : 10/02846

Minute n° : 14/00206 / 4ème Chambre

Du : 15 Avril 2014

Affaire : **TAUT / LE PREFET DU VAL DE MARNE, ASSISTANCE PUBLIQUE
- HOPITAUX DE PARIS pour le Centre Hospitalier HENRI MONDOR., CENTRE
HOSPITALIER LES MURETS, M. L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR DE PARIS 13**

EN CONSEQUENCE

LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour grosse certifiée conforme à l'original, par le greffier soussigné, délivrée le 23 Avril 2014

P/Le Greffier en Chef,

